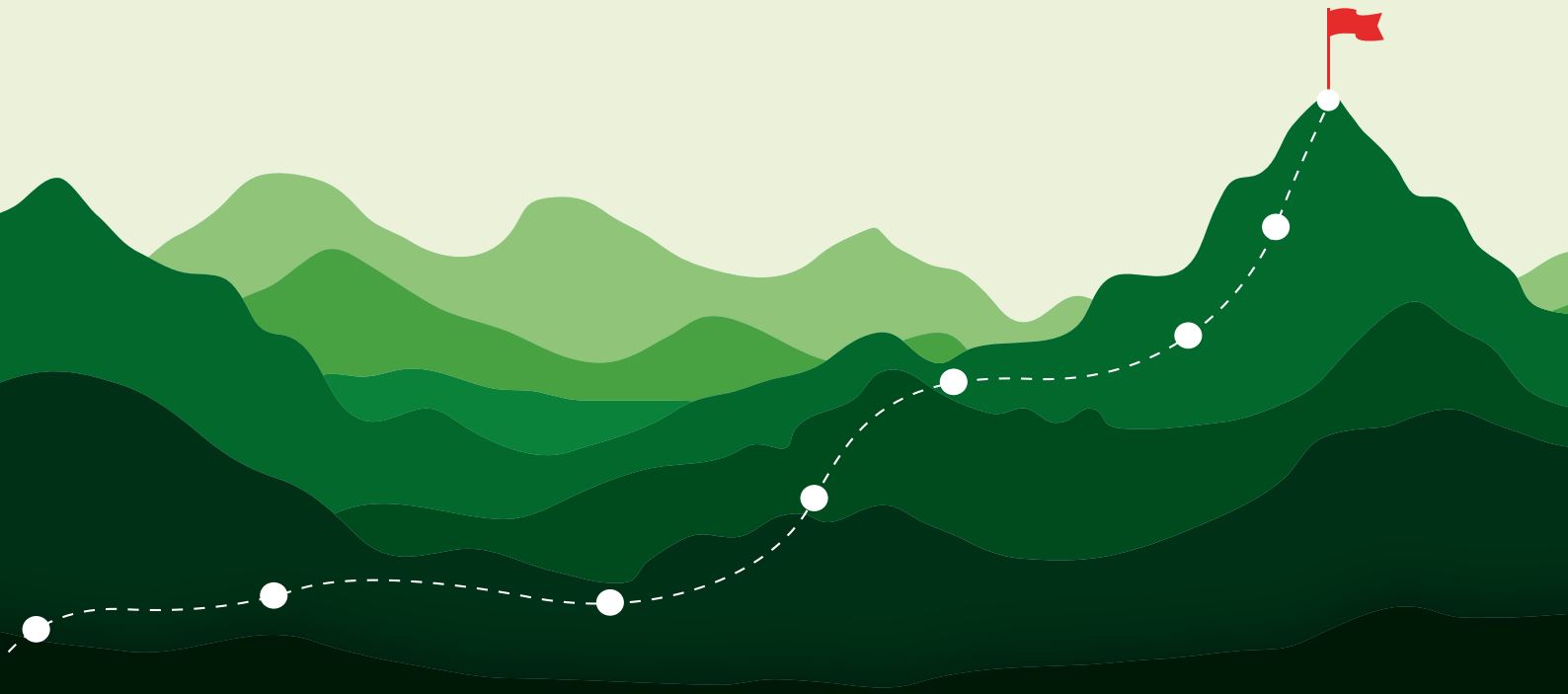
CGT
DOUANES



ÉDITION 2026

GUIDE CARRIÈRE
CATÉGORIE B

1 – Les grades de la catégorie B

Le nombre d'échelons des grades des corps classés en B est ainsi modifié :

- le 1er grade (contrôleur de 2e classe) comporte 13 échelons ;
- le 2e grade (contrôleur de 1e classe) comporte 12 échelons ;
- le 3e grade (contrôleur principal) comporte 11 échelons.

Les durées passées des grades de catégorie B

- durée dans le grade de contrôleur de 2e classe : accès à l'échelon terminal en 26 ans ;
- durée dans le grade contrôleur de 1ère classe : accès à l'échelon terminal en 26 ans ;
- durée dans le grade de contrôleur de principal : accès à l'échelon terminal en 24 ans.

2 – Recrutement

Les fonctionnaires de catégorie B des administrations de l'État sont recrutés selon les modalités suivantes.

Au grade de contrôleur de 2e classe

- par concours externe ou interne généraliste ou par spécialité, dans les conditions prévues par le statut particulier (Voir les articles L. 325-1 à L. 325-8 du Code général de la Fonction publique) ;
- après inscription sur une liste d'aptitude ;
- et ou par voie d'examen professionnel ;
- par un troisième concours (selon le statut particulier, cas rarissime en douane).

Accès au grade de contrôleur de 1e classe

En Douane, l'accès au grade de contrôleur 1re classe relève de l'avancement de grade.

Les voies de recrutement et les règles de répartition des nominations sont fixées par le statut particulier. L'organisation des concours et de l'examen professionnel ainsi que la répartition des places sont précisées par arrêtés.

3 – Grilles indiciaires de la catégorie B

Contrôleurs de 2e classe

Echelon	Durée	Indice majoré
13	-	508
12	4 ans	482
11	3 ans	462
10	3 ans	446
9	3 ans	436
8	3 ans	420
7	2 ans	401
6	2 ans	386
5	2 ans	377
4	1 an	376
3	1 an	375
2	1 an	374
1	1 an	373

Contrôleur de 1e classe

Echelon	Durée	Indice majoré
12	-	539
11	4 ans	509
10	3 ans	485
9	3 ans	466
8	3 ans	457
7	3 ans	441
6	2 ans	421
5	2 ans	406
4	2 ans	395
3	2 ans	384
2	1 an	377
1	1 an	376

Contrôleur principal

Echelon	Durée	Indice majoré
11	-	592
10	3 ans	574
9	3 ans	556
8	3 ans	539
7	3 ans	513
6	3 ans	489
5	2 ans	470
4	2 ans	446
3	2 ans	424
2	2 ans	409
1	1 an	397

4 – Nomination, stage et titularisation

Les candidats reçus à l'un des concours d'accès au grade de contrôleur de 2e classe sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ce stage comprend une formation théorique et une formation pratique dans les services déconcentrés de la DGDDI.

Les nominations sont prononcées par l'autorité dont relève le corps. À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire sont soit :
- licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire ;
- réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- intégrés, après vérification de leur aptitude, dans le grade d'agent de constatation prinipal des douanes de 2e classe.

Les stagiaires dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit :
- licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire ;
- soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limité d'un an. Les personnels recrutés au grade de contrôleur de 2e classe par la voie de la liste d'aptitude ou de l'examen professionnel sont titularisés dès leur nomination. Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

ENGAGEMENT DE RESTER AU SERVICE DE L'ÉTAT

Le contrôleur de 2e classe des Douanes et droits indirects stagiaire est astreint à rester au service de l'État pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date de prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser aux Finances publiques une somme égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage mentionné.

La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la Fonction publique territoriale ou hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne (UE) ou dans l'administration d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir.

5 – Classement dans le corps de catégorie B

Les fonctionnaires recrutés par concours dans le grade de contrôleur de 2e classe sont classés lors de leur nomination au 1er échelon de ce grade, sauf situations particulières avant cette nomination.



Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en C3 sont classés comme suit :

Cat. C – ACP1 Échelons	Cat. B – C2 Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10	12	AA
9	11	AA
8 : à partir de 2 ans	10	Trois fois l'AA au-delà de deux ans
8 : avant 2 ans	9	AA majorée d'un an
7	8	3/2 de l'ancienneté acquise
6	8	Sans ancienneté
5	7	AA
4	6	AA
3	5	AA
2	4	AA majorée d'un an
1	4	AA

AA : Ancienneté acquise

Les agents relevant des échelles C1 et C2 sont classés selon les tableaux spécifiques de l'article 13 III, du décret n°2009-1388.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que C1 à C3, sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

Les règles de reprise des services antérieurs dépendent de leur nature :

- Les personnes ayant accompli des services comme agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée ;
- Les personnes ayant exercé des activités salariées privées dans des fonctions de niveau au moins équivalent à la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 du décret n°2009-1388, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Pour les anciens militaires, la reprise des services relève du code de la défense ou, à défaut, de l'article 17 du décret n°2009-1388.

Les personnes qui relèvent de plusieurs de ces dispositifs sont initialement classées selon les règles correspondant à leur dernière situation.

Elles peuvent demander l'application d'un autre dispositif plus favorable dans les six mois suivant la notification de leur décision de classement. Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen relèvent des règles particulières de l'article 19 du même décret.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé (art. L. 63 du code du Service national), le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international (arts L. 120-33 ou L. 122-16 du même code) sont pris en compte pour leur totalité.

6 – Avancement de grade

Au sein de chaque corps régi par le présent décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du décret 2005-1090 du 1er septembre 2005.

Les conditions statutaires d'avancement et de classement de contrôleur de 2e classe à contrôleur de 1e classe, promotion par tableau d'avancement ou concours professionnel, se fait dans les conditions suivantes.

Par concours professionnel (fixé par arrêté) :

- Avoir au moins atteint le 6e échelon du 1er grade de contrôleur de 2e classe ;
- et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par tableau d'avancement :

- Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du 1er grade contrôleur de 2e classe ;
- Et compter au mons 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour le concours professionnel, les conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année du concours ; pour l'avancement au choix, au 1er janvier de l'année de nomination.

Les fonctionnaires qui appartenaient, au 1er septembre 2022, au 1er ou au 2e grade d'un corps régi par le décret n°2009-1388 bénéficient des dispositions transitoires de l'article 3 du décret n°2022-1209 modifié. Ils sont réputés remplir les conditions de promotion à la date à laquelle ils les auraient remplies selon les règles antérieures à cette réforme.

Les agents promus au titre de ces dispositions conservent à titre personnel leur indice brut antérieur s'il est supérieur à l'indice de classement.

Tableau de classement dans le 2e grade B

C2 échelons	IM	C1 échelons	IM	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 : à partir de 4 ans	508	12	539	Sans ancienneté
13 : avant 4 ans	508	11	509	Ancienneté acquise
12	482	10	485	3/4 de l'ancienneté acquise
11	462	9	466	Ancienneté acquise
10	446	8	457	Ancienneté acquise
9	436	7	441	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
8 : à partir de 2 ans	420	7	441	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 : avant 2 ans	420	6	421	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7 : à partir d'1 an et 4 mois	401	6	421	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
7 : avant 1 an et 4 mois	401	5	406	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 : à partir d'1 an et 4 mois	386	5	406	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
6 : avant 1 an et 4 mois	386	4	395	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5e échelon	377	3	384	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	376	2	377	Sans ancienneté

De contrôleur de 1e classe à contrôleur principal la promotion se fait par tableau d'avancement ou par concours professionnel dans les conditions suivantes.

Par concours professionnel :

- justifier d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de contrôleur de 1e classe ;
- et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par Tableau d'avancement :

- justifier d'au moins un an dans le 7e échelon du grade de contrôleur 1e classe ;
- et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Tableau de classement dans le grade de contrôleur principal

Contrôleur de 2e classe échelons	IM	Contrôleur de 1e classe échelons	IM	ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon à partir de 3 ans	539	9e échelon	556	Sans ancienneté
12e échelon avant 3 ans	539	8e échelon	539	Ancienneté acquise
11e échelon	509	7e échelon	513	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	485	6e échelon	489	Ancienneté acquise
9e échelon	466	5e échelon	470	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	457	5e échelon	470	Sans ancienneté
7e échelon	441	4e échelon	446	Ancienneté acquise
6e échelon à partir d'1 an	421	3e échelon	424	Ancienneté acquise
6e échelon avant 1 an	421	3e échelon	424	Sans ancienneté
5e échelon	406	2e échelon	409	Sans ancienneté
4e échelon	395	1er échelon	397	1/2 de l'ancienneté acquise

PRISE EN COMPTE DES SERVICES EFFECTIFS

La notion de service effectif est évoquée dans les statuts pour l'avancement de grade ou de corps des fonctionnaires. Mais il n'existe pas de définition générale de cette notion.

La circulaire FP/6 n°1763 du 04/02/1991 apporte des précisions sur la notion de *« services effectifs dans le corps »*. S'y ajoutent plusieurs jurisprudences et précisions dans différents textes ou instructions.

Peuvent être considérées comme *« services effectifs »* :

- Les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité (y compris congés annuels, congé de maladie, congé de maternité et de paternité ou d'adoption) ou les services accomplis en détachement dans un emploi public (si le statut particulier du corps le prévoit) dans le corps ou emploi au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier ;
- Les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps. Depuis le 8 août 2019 ces périodes sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière : sont comptées dans cette limite de 5 ans les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant (arts L.515-8 et L.515-9 du CGFP).

La période de disponibilité au cours de laquelle le fonctionnaire exerce une activité professionnelle répondant aux conditions réglementaires permet

de conserver les droits à l'avancement pendant cinq ans au maximum. Elle est assimilée à des services effectifs dans le corps, dans cette limite (articles L.514-2 du CGFP et 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet (art L.612-4 du CGFP) pour le TP de droit ou sur autorisation et le TP thérapeutique.

La date à laquelle les conditions d'ancienneté et de services effectifs doivent être remplies dépend de la voie d'avancement.

Pour les contrôleurs des douanes, elles sont appréciées au 31 décembre de l'année du concours professionnel ou au 1er janvier de l'année de nomination pour l'avancement au choix.

Ne peuvent être considérés comme *« services effectifs dans le corps »* :
- les périodes de disponibilité (art L 514-1 du CGFP) sauf dérogations vues ci-dessus (art 514-2) ;
- les périodes accomplies au titre du service national ou en qualité de militaire, sous réserve des assimilations expressément prévues par les textes, notamment pour les anciens militaires recrutés en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense ;
- la prise en compte des périodes de scolarité ou de stage dépend du statut de l'agent pendant la formation et des règles applicables au recrutement ou à l'avancement concerné.

Les statuts prévoient la notion de *« services publics effectifs »* : dans ce cas sont pris en compte les services effectués en qualité de fonctionnaire titulaire et stagiaire, ainsi que ceux en qualité de contractuel.

Définition de la notion de services publics dans les recrutements : ce sont l'ensemble des services publics accomplis en qualité de titulaire ou de non titulaire (fonctionnaires stagiaires, auxiliaires, contractuels de droit public, services militaires et service national actif) dans son administration ou dans une autre administration. La nature des services admis et les éventuelles exclusions doivent être vérifiées pour le recrutement concerné.

Si l'agent a effectué des services dans une autre administration, il doit avoir souscrit une déclaration des services publics et privés.

7 – Reclassement de B en A

Pour connaître les conditions statutaires de promotion et de classement de B en A, voir les articles 8 à 10 et 20 du décret n°2007-400 du 22 mars 2007.

Les membres des corps de catégorie B sont classés dans le grade, d'inspecteur des douanes et droits indirects lors de leur nomination dans le corps, conformément aux tableaux de correspondance suivants, prévus à l'article 20, II, de ce décret :

Contrôleur		Inspecteur	
Contrôleur principal	IM	Échel.	Ancienneté conservée *
11	592	10	Sans ancienneté
10	574	10	Sans ancienneté
9	556	9	Ancienneté acquise
8	539	9	Sans ancienneté
7	513	8	Sans ancienneté
6	489	7	Sans ancienneté
5	470	6	Sans ancienneté
4	446	5	Ancienneté acquise
3	424	5	Sans ancienneté
2	409	4	Ancienneté acquise
1	397	3	Ancienneté acquise

* *Dans la limite de la durée d'échelon.*



Contrôleur 1ere classe	IM	Échel.	Ancienneté conservée*
12	539	8	Ancienneté acquise
11	509	8	Sans ancienneté
10	485	7	Ancienneté acquise
9	466	6	Ancienneté acquise
8	457	6	Sans ancienneté
7	441	5	Ancienneté acquise
6	421	5	Sans ancienneté
5	406	4	Sans ancienneté
4	395	3	Ancienneté acquise
3	384	3	Sans ancienneté
2	377	2	Ancienneté acquise
1	376	2	Sans ancienneté

** Dans la limite de la durée d'échelon.*

Contrôleur 2e classe	IM	Échel.	Ancienneté conservée*
13	508	7	Ancienneté acquise
12	482	7	Sans ancienneté
11	462	6	Sans ancienneté
10	446	5	Ancienneté acquise
9	436	5	Sans ancienneté
8	420	4	Ancienneté acquise
7	401	4	Sans ancienneté
6	386	3	Ancienneté acquise
5	377	2	Ancienneté acquise
4	376	2	Sans ancienneté
3	375	2	Sans ancienneté
2	374	2	Sans ancienneté
1	373	1	Ancienneté acquise

** Dans la limite de la durée d'échelon.*

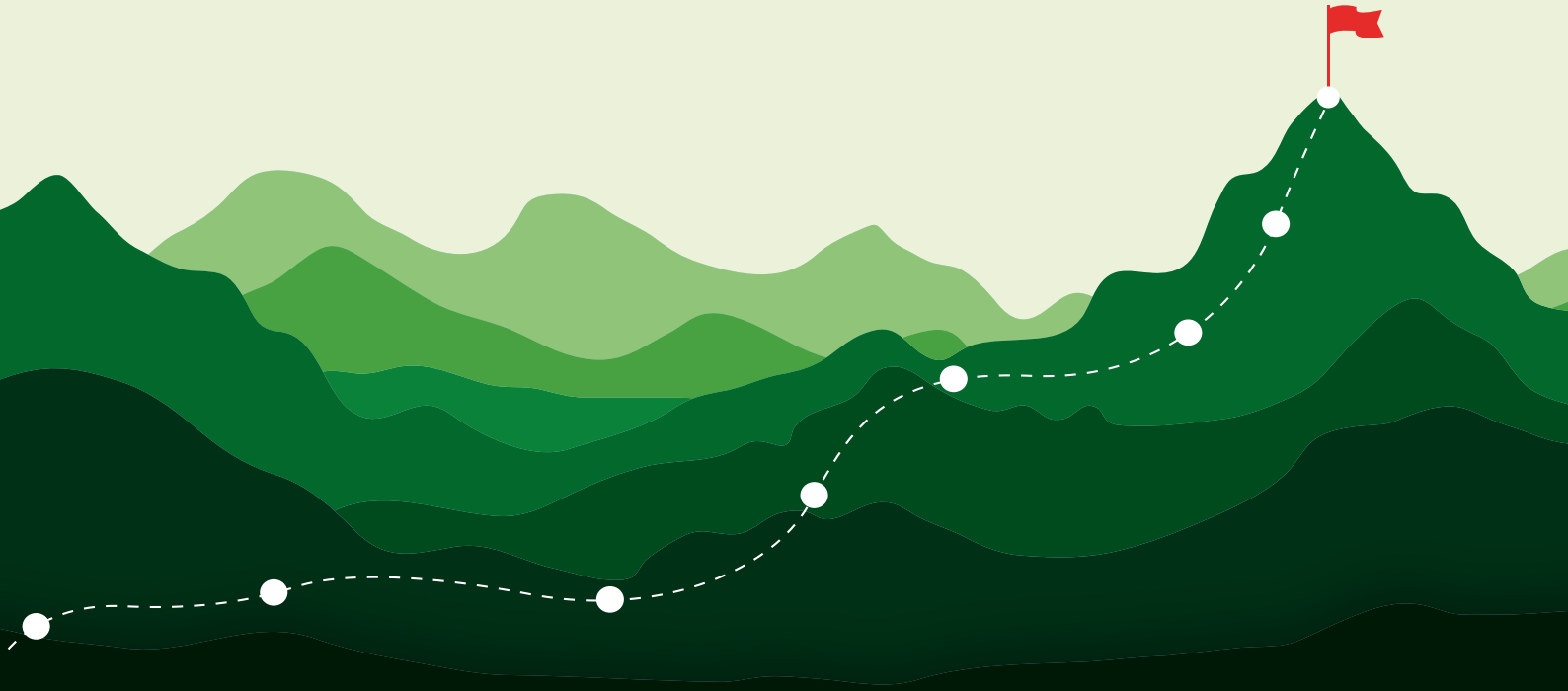
L'adhésion pour le prix d'un café par semaine...



PENSEZ-Y !

LE CALCUL EST EFFECTUÉ SUR LA BASE D'UNE COTISATION MOYENNE DE CATÉGORIE B, UNE FOIS DÉDUIT LE CRÉDIT D'IMPÔT DE 66 % SUR LES COTISATIONS SYNDICALES. **LE CAFÉ EST ÉVALUÉ À 1,70€.**

CGT
DOUANES



263 rue de Paris
Case 452
93514 Montreuil cedex
01 55 82 88 68
douanes@cgt.fr

Illustrations © Adobe Stock / Kusum & PureSolution